

Le conseil de communauté s'est réuni le jeudi 30 novembre 2017, à 20H30 à l'hôtel de communauté à Plabennec, sous la présidence de Christian Calvez, Président.

1. Présentation et échanges sur les grandes orientations du transfert des compétences eau et assainissement

Ce dossier a pour objectif de présenter les grands équilibres budgétaires des budgets de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018. 2018 sera l'année de la prise des compétences eau et assainissement par la CCPA. Deux budgets annexes disposant de l'autonomie financière seront ainsi créés. Chacun de ces deux budgets sera doté de son propre compte « 515 » au Trésor Public, ce qui signifie que leurs flux de trésorerie seront dissociés de ceux de la CCPA.

Les prévisions budgétaires 2018 ont été élaborées sur la base des Comptes Administratifs 2016, actualisés des éléments nouveaux transmis par les communes à la CCPA. Les budgets eau et assainissement de la CCPA correspondent à l'agrégation des prévisions réalisées pour chaque commune.

Concernant le Budget Eau, le montant des dépenses de fonctionnement s'établit à hauteur de 2 973 050 € de dépenses réelles, et de 740 000 € en opération d'ordre (dotations aux amortissements). Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 3 698 200 € en recettes réelles, et 127 550 € de dépenses d'ordre (amortissement des subventions).

La situation du Budget de l'eau est donc plutôt favorable. Quelques points de vigilance apparaissent toutefois dans l'analyse des situations communales au cas par cas.

Concernant le budget de l'Assainissement, le montant des dépenses de fonctionnement s'établit à hauteur de 1 680 550 € de dépenses réelles, et de 900 000 € en opération d'ordre (dotations aux amortissements).

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 2 068 000 € en recettes réelles, et 308 000 € de dépenses d'ordre (amortissement des subventions). Soit 204 550 € de moins que le total des dépenses d'exploitation. Ceci signifie que le budget d'assainissement, tel que travaillé et validé par les différentes communes, dans sa version agrégée, ne s'équilibre pas sur un exercice. C'est pourquoi, le budget 2018 fera l'objet d'une anticipation du résultat de fonctionnement reporté, à hauteur de 204 550 €.

La situation du Budget de l'assainissement est peu favorable. Deux leviers devront être étudiés pour procéder aux mesures correctives à intervenir rapidement : l'analyse de l'actif transféré et des dotations aux amortissements qui s'y rattachent, et la tarification.

Le Conseil de communauté prend acte de cette présentation.

2. Information sur les principes directeurs de l'organisation des ressources humaines du service eau et assainissement

La majorité qualifiée requise pour le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018 est obtenue auprès des conseils municipaux des communes membres de la CCPA. En conséquence la création d'un service de l'eau et de l'assainissement communautaire sera effective au 1^{er} janvier 2018 entraînant le transfert d'agents municipaux affectés sur ces missions à la CCPA à la même échéance.

Le service de l'eau et de l'assainissement sera rattaché à la direction des services techniques de la CCPA. Un responsable d'exploitation dirigera le service et aura autorité hiérarchique sur les agents techniques communautaires localisés au sein des services municipaux (cat B). Il sera assisté d'un agent administratif

(catégorie C ou B) en charge du secrétariat du service.

Les organisations existantes au sein des services municipaux sont maintenues dans un premier temps. Le groupe de travail consacré aux questions techniques et/ou le conseil d'exploitation institué seront amenés à se prononcer au cours du 1^{er} semestre 2018 sur des axes d'évolution de l'organisation des services.

Les services techniques chargés de l'eau et de l'assainissement resteront localisés dans les communes à l'exception de celui de Saint Pabu constitué en syndicat mixte et appelé à être dissout au moment des transferts. Les deux agents de ce syndicat seront redéployés sur le territoire mais pas au 1^{er} janvier 2018 compte tenu de la nécessité de définir une organisation de manière concertée avec les agents et après avis du groupe de travail et des instances paritaires compétentes.

En conséquence, il n'y aura pas de modifications notoires des conditions de travail de ces agents au 1^{er} janvier 2018.

Les principes directeurs qui guident les mouvements de personnel sont rappelés ci-dessous :

- tous les agents techniques ou administratifs exerçant à 100% leurs fonctions sur les activités eau et assainissement deviendront agents communautaires au 1^{er} janvier 2018.
- tous les agents techniques consacrant au moins 50 % de leurs fonctions aux activités eau et assainissement deviendront agents communautaires **mais remis partiellement à disposition des Maires** pour la part de leur fonction qui relève des activités communales.
- les agents techniques et administratifs qui consacrent, moins de 50 % de leur fonction à l'eau et l'assainissement demeurent agents municipaux à 100 %.

Le nombre total d'agents qui seront transférés au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 17.

Le Conseil de communauté prend acte de cette organisation des ressources humaines relative à la création d'un service de l'eau et de l'assainissement à la CCPA.

3. Transfert de la compétence eau – Adoption des statuts de la régie autonome

Le service public de production et de distribution d'eau potable sur ses communes membres est actuellement géré en régie à l'exception de la commune de KERSAINT PLABENNEC qui, via le Syndicat du SPERNEL, a délégué la gestion au secteur privé. Dans l'optique de garantir la continuité et une qualité de gestion du service rendu aux abonnés, la CCPA souhaite le maintien des modes de gestion existants sur son territoire.

Cette régie doit être créée par une délibération du Conseil communautaire qui fixe les statuts de la régie. Cette régie est administrée par un Conseil d'exploitation, un président, un directeur. Ce type de régie est placé sous l'autorité directe du Président de la CCPA et du Conseil Communautaire.

Un Conseil d'exploitation doit, par ailleurs, être mis en place et dont les délibérations porteront sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité. Cette régie sera dénommée : « REGIE AUTONOME DE L'EAU ».

Unanimité du conseil de communauté

4. Transfert de la compétence eau – Désignation des membres du conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions statutaires de la « **REGIE EAU** », le Conseil d'exploitation est composé de 13 membres désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président.

Le Conseil d'exploitation se répartit en deux collèges, des membres sont issus du Conseil communautaire,

d'autres membres sont désignés parmi les usagers ou représentants d'usagers.

Les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie sont élus pour une durée ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat communautaire.

Les membres suivants sont désignés :

- **M. Christian Calvez (président)**

Représentants issus du Conseil communautaire	Représentants d'usagers
M. Hervé Marchadour (Bourg Blanc)	M. Daniel Godec (Landéda)
M. Jean François Tréguer (Lannilis)	M. Pierre Jollé (Plouvien)
M. Guy Taloc (Tréglonou)	M. Pierre Appriou (Plouguerneau)
M. Pierre L'hostis (Plabennec)	M. Olivier Marzin (Plouguin)
M. Yann Le Louarn (Coat Méal)	M. Philippe Le Polles (Loc Brévalaire)
Mme Nadège Havet (Saint Pabu)	M. David Rivoalen (Le Drennec)

Unanimité du conseil de communauté

5. Transfert de la compétence assainissement – Adoption des statuts de la régie autonome

Le service public d'assainissement sur ses communes membres est actuellement géré en régie. Dans l'optique de garantir la continuité et une qualité de gestion du service rendu aux abonnés, la CCPA souhaite le maintien des modes de gestion existants sur son territoire.

Compte-tenu de la taille du service et de son historique, la régie dotée de l'autonomie financière constitue le régime le plus adapté à la taille du service de la Collectivité et place le Conseil communautaire en tant que décisionnaire sur les questions de fonctionnement du service tout en permettant son autonomie d'organisation et sa transparence, notamment sur le plan financier.

Cette régie doit être créée par une délibération du Conseil communautaire qui fixe les statuts de la régie. Cette régie est administrée par un Conseil d'exploitation (3 membres minimum), un président, un directeur.

Ce faisant, la régie en devenir a donc vocation à être intégrée dans les services de la Communauté, sans qu'il y ait création d'une personne morale distincte. Conformément aux projets de statuts transmis aux conseillers communautaires, ce type de régie est placé sous l'autorité directe du Président de la CCPA et du Conseil Communautaire.

Un Conseil d'exploitation doit, par ailleurs, être mis en place et dont les délibérations porteront sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Cette régie sera dénommée : « REGIE AUTONOME DE L'ASSAINISSEMENT ».

Unanimité du conseil de communauté

6. Transfert de la compétence assainissement – Désignation des membres du conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions statutaires de la « **REGIE ASSAINISSEMENT** », le Conseil d'exploitation est composé de 14 membres désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président.

Le Conseil d'exploitation se répartit en deux collèges, des membres sont issus du Conseil communautaire,

d'autres membres sont désignés parmi les usagers ou représentants d'usagers.

Les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie sont élus pour une durée ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat communautaire.

Les membres suivants sont désignés :

- **M. Christian Calvez (président)**

Représentants issus du Conseil communautaire	Représentants d'usagers
M. Hervé Marchadour (Bourg Blanc)	M. Daniel Godec (Landéda)
M. Jean François TREGUER (Lannilis)	M. Pierre Jollé (Plouvien)
M. Guy Taloc (Tréglonou)	M. Pierre Appriou (Plouguerneau)
M. Pierre L'hostis (Plabennec)	M. Olivier Marzin (Plouguin)
M. Yann Le Louarn (Coat Méal)	M. Philippe Le Polles (Loc Brévalaire)
Mme Nadège Havet (Saint Pabu)	M. David Rivoalen (Le Drennec)
	Mme Karine Helies (Kersaint Plabennec)

Unanimité du conseil de communauté

7. Création des budgets annexes eau et assainissement

Les services publics de l'eau et de l'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux (SPIC). Les EPCI peuvent gérer des services à caractère industriel et commercial, dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Un service public à caractère industriel et commercial, quel qu'il soit, qu'il ait un caractère facultatif (parkings) ou obligatoire (assainissement) doit être financé par l'utilisateur au travers d'une redevance. Cet objectif suppose la connaissance exacte du coût du service, qui ne peut s'obtenir que par l'individualisation des dépenses et des recettes qui s'y rapportent.

Dès lors, pour l'exploitation directe d'un SPIC relevant de leurs compétences, les communes et EPCI doivent constituer une régie dotée d'un budget spécial annexé au budget de la commune afin de respecter les règles d'équilibre.

Unanimité du conseil de communauté

8. Mécanismes d'avance de trésorerie entre le budget principal et les budgets annexes

Dotés de leur propre compte 515 au Trésor Public, les budgets annexes eau et assainissement devront rapidement faire face à des dépenses en début d'exercice budgétaire. Cependant, ces derniers ne disposeront pas d'apport important en trésorerie, d'ici au versement des excédents cumulés des budgets annexes des communes.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'autoriser une avance, sans intérêts, du Budget Principal aux Budgets de l'eau et de l'assainissement à hauteur de 100 000 € pour chacun d'entre eux.

Ces avances feront l'objet d'un remboursement, par les budgets annexes, dès lors que ces derniers auront intégrés les résultats des budgets communaux, soit au plus tard le 30 avril 2018.

Unanimité du conseil de communauté

9. Ouverture des crédits

Au 1^{er} janvier 2018, les budgets eau et assainissement de la CCPA ne seront pas encore adoptés. Cependant, les commandes et engagements effectués par les communes en 2017 n'auront pas toutes fait l'objet d'un règlement, compte tenu de l'arrêté des comptes au mois de décembre 2017. En matière de transfert de compétence, les textes prévoient « la continuité des contrats, des biens et services ».

Il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser l'ouverture des crédits nécessaires au règlement de ces commandes et engagements, dans la limite de 100 % des crédits de fonctionnement et 25 % des crédits d'investissement ouverts au titre de l'année 2017 par l'ensemble des communes et syndicats concernés, d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'ouverture de ces crédits, d'autoriser la Trésorerie à procéder au règlement de toutes les commandes et engagements passés en 2017 et non mandatés au jour du transfert, y compris les factures libellées au nom des différentes communes et syndicats concernés par ledit transfert,

Unanimité du conseil de communauté

10. Assujettissements à la TVA

La CCPA, désormais compétente en matière d'assainissement et d'eau va gérer ces services en régie, à l'exception de la distribution en eau potable du territoire communal de Kersaint Plabennec, couvert par une Délégation de Service Public.

a) L'assujettissement de la fourniture en eau

Dans le cas d'une gestion directe, l'imposition de la fourniture de l'eau à la TVA dépend du nombre d'habitants vivant dans le champ d'action de l'EPCI. L'assujettissement à la TVA s'applique de plein droit pour la CCPA, celle-ci disposant d'une population supérieure au seuil légal en la matière qui s'établit à 3 000 habitants.

Le taux réduit de TVA de 5,50 %, conformément au code général des impôts (articles 278 bis et 279 b) s'applique aux prestations relatives à la fourniture de l'eau.

b) L'assujettissement de l'assainissement

Dans le cas d'une gestion directe de la compétence assainissement, la CCPA dispose d'un droit d'option en matière d'assujettissement à la TVA. Concrètement cela signifie qu'elle n'a pas d'obligation d'assujettissement en la matière. Cependant, si elle n'en est pas astreinte elle doit appliquer une unicité dans ses modalités de facturation.

Trois communes sont, à ce jour, assujetties à la TVA : Landéda, Lannilis, et Plouguin. Si la CCPA faisait le choix de ne pas entrer dans le cadre du régime commun de la TVA, elle se verrait contrainte de reverser les crédits de TVA perçus par ces communes. Aussi, il est proposé au Conseil de Communauté d'opter pour l'assujettissement à la TVA de l'assainissement. Le taux réduit de TVA de 10 %, s'applique aux prestations relatives à l'assainissement.

La CCPA, collecteur de TVA, disposera en contrepartie et en toute logique de la déductibilité de celle-ci.

Unanimité du conseil de communauté

11. Syndicat du SPERNEL – Désignation des membres du syndicat

L'arrêté préfectoral n° 2017-313-0004 en date du 9 novembre a acté du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement à la Communauté de communes du Pays des Abers à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le transfert des compétences à la Communauté de communes du Pays des Abers entraîne, par dérogation accordée par Monsieur le Sous Préfet de Brest, l'application de l'article L.5214-21 du Code général des collectivités, l'application du mécanisme de représentation-substitution, permettant à la Communauté de communes du Pays des Abers de se substituer au sein des syndicats à ses communes membres.

Ainsi la commune de Kersaint-Plabennec étant adhérente au Syndicat Intercommunal du Spernel, la Communauté de communes du Pays des Abers est appelée à désigner ses trois délégués, qui siégeront au comité syndical du Syndicat Intercommunal du Spernel à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- Guy Taloc,
- Jean Yves Roquinarch,
- Béatrice Peres

Unanimité du conseil de communauté

12. Syndicat de Lampaul / Saint Pabu – Dissolution du Syndicat

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Pays des Abers, à compter du 1^{er} janvier 2018, va entraîner le retrait de la commune de Saint-Pabu du Syndicat.

La communauté de communes du pays d'Iroise exercera également lesdites compétences au 1^{er} janvier 2018, entraînant ainsi la dissolution du Syndicat.

Afin de satisfaire à ces obligations, il y a lieu de définir les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Saint-Pabu qui interviendront, au plus tard, après approbation du compte administratif et du compte de gestion du budget eau potable 2017.

Quelle que soit la procédure de dissolution mise en œuvre, elle nécessite l'obtention d'un accord entre les élus membres du syndicat sur les conditions de liquidation du syndicat, le vote du compte administratif de clôture et la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif, de la dette et du personnel.

Les archives du syndicat sont réparties entre les deux EPCI (pour la Communauté du Pays des Abers les documents relatifs à la vie du syndicat (délibérations, arrêtés, etc.) ainsi que l'ensemble des pièces liées aux personnels et aux marchés de toute nature.)

Unanimité du conseil de communauté

13. Syndicat Mixte du Bas Léon – Désignation des représentants de la CCPA

L'arrêté préfectoral n° 2017-313-0004 en date du 9 novembre a acté du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement à la Communauté de communes du Pays des Abers à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le transfert des compétences à la Communauté de communes du Pays des Abers entraîne l'application du mécanisme de représentation-substitution, permettant à la Communauté de communes du Pays des Abers de se substituer au sein des syndicats à ses communes membres.

Le Conseil communautaire propose d'élire en tant que représentants de la Communauté de communes du Pays des Abers, en lieu et place des représentants de ses communes membres, au Comité syndical du Syndicat Mixte du Bas Léon, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Unanimité du conseil de communauté

14. DM4

Dans le cadre des admissions en non-valeur, il apparaît que le budget annexe « Mouillages de l'Aber Benoit » ne dispose que de 500 € de crédits au titre de l'exercice 2017. Le total des non valeurs étant de 547 €, il convient d'affecter 50 € supplémentaires au chapitre 65 de ce Budget Annexe.

La Décision Modificative permet, au Budget Principal, l'enregistrement des cautions liées à l'accès au local à vélo de la gare routière du LAC, et, au titre du Budget collecte et traitement des OM, une régularisation comptable relative à une écriture d'ordre.

Unanimité du conseil de communauté

15. DSC 2017

Le versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) est un des dispositifs utilisés pour opérer les transferts de fiscalité de la CCPA vers les communes.

Le tableau présenté décline la ventilation de la DSC au titre de l'année 2017.

Conformément à la décision du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2016, la DSC 2017 prend en compte les montants relatifs aux procédures de PLU communaux, notamment les frais annexes relatifs à ces procédures (reprographie, commissaires enquêteurs, annonces légales...).

Unanimité du conseil de communauté

16. Admissions en non-valeur

Des titres de recettes sont émis à l'encontre des usagers pour des sommes dues au titre des services publics rendus par la CCPA. Malgré les diverses relances du Trésor Public, certains titres restent impayés et pour des raisons diverses, sont irrécouvrables. Il est proposé l'admission en non-valeur et créance éteintes les montants suivants :

- Budget principal : 2 187,25 € € en non-valeur
- Budget collecte et traitement des déchets : 12 492,96 € en non-valeur et 3 500,30 € en créances éteintes
- Budget Mouillages Aber Benoit : 547 €
- SPANC : 898 € en non-valeur et 40 € en créances éteintes.

Unanimité du conseil de communauté

17. Convention de partenariat pour le développement économique Région/CCPA - Pass/commerce artisanat

Dans le cadre de la convention de partenariat économique établie avec la Région, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide partenarial, en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif intitulé « Pass commerce-artisanat » a pour objectif d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE, prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants. Le montant maximum de l'aide pouvant être versée s'élève à 7500 €, la quotité des investissements subventionnables étant de 30 % plafonné à 25 000 € H.T.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la CCPA : 50/50 pour les communes de la CCPA de moins de 5 000 habitants.

Pour les communes de plus de 5000 habitants, à savoir, Plabennec, Lannilis et Plouguerneau : l'intervention

régionale serait moindre selon un ratio 30/50. Cela signifie que la région qui réduit sa participation de 50 % à 30 % du montant qui serait attribué dans une commune de moins de 5000 habitants. La CCPA, quant à elle, maintient un niveau d'aide équivalent à celui apporté dans les communes de moins de 5 000 habitants.

La mise en place de cette aide pourrait se faire à titre expérimental sur l'année 2018 dans la limite d'une somme de 100 000 € (environ 30 dossiers). Un bilan sera réalisé fin 2018 et permettra de décider ou non de la poursuite de cette action.

La CCIMBO ou la Chambre de métiers seront chargées d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide.

Unanimité du conseil de communauté

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45